



**Direction générale de la mondialisation,
de la culture, de l'enseignement
et du développement international**

Délégation pour l'action extérieure des
collectivités territoriales

**e-APD 2016 : guide pratique pour la télédéclaration de l'Aide publique
au développement des collectivités territoriales**

La déclaration par les collectivités territoriales françaises de leurs actions de coopération internationale pour le développement est obligatoire, au titre de l'article L.1115-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est de plus désormais une condition d'octroi des cofinancements du MAEDI dans le cadre des appels à projets de la DAECT.

Cette télédéclaration concerne d'une part les montants que les collectivités territoriales ont alloués dans le cadre de projets menés dans des pays en développement ou versés à des associations locales ou des ONG en France ou dans le pays partenaire afin qu'elles gèrent pour leur compte des projets de développement. Elle concerne, d'autre part, les éventuels montants versés par les collectivités territoriales au bénéfice d'organisations internationales multilatérales.

La télédéclaration e-APD 2016 porte sur les montants de l'année calendaire 2015.

Cette procédure concerne les actions d'APD des collectivités territoriales françaises menées en 2015 et sera ouverte sur le site www.cncd.fr du **15 avril au 30 mai 2016**. La télédéclaration 2016 portant sur l'année 2015, elle devra être effectuée sur la base des « anciennes régions », impérativement avant le 30 mai 2016, date à laquelle seront fusionnés leurs comptes.

I. LES OBJECTIFS DE LA TÉLÉDECLARATION : VALORISER LES RESSOURCES FINANCIÈRES ALLOUÉES À L'AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT PAR VOTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

La collecte des données de l'Aide publique au développement des collectivités territoriales a été entreprise à l'initiative du Groupe d'aide au développement, créé en 1960, qui est devenu le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE en 1961, lorsque l'OCDE a succédé à l'OECE. Les statistiques du CAD ont depuis l'origine pour but de répondre aux besoins des

décideurs dans le domaine de la coopération pour le développement et de permettre d'évaluer l'effort d'aide comparé des donateurs.

Les résultats de cette télédéclaration seront pris en compte par le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et par l'OCDE dans le *Rapport annuel sur la coopération pour le développement* dans lequel apparaissent les montants des collectivités. Ces données seront également utilisées par l'ensemble des services de la Direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international (DGM) du ministère des Affaires étrangères et Développement international (MAEDI). Elles seront donc très largement diffusées et seront intégrées par année dans les fiches des collectivités sur l'Atlas français de la coopération décentralisée sur www.cncd.fr (par continent, par pays et par collectivité). Ces données font l'objet par ailleurs d'une synthèse dans le Document de politique transversale et le Projet de loi de finances de l'année en cours.

A noter que cette télédéclaration de l'APD des collectivités est désormais une condition d'éligibilité aux cofinancements du MAEDI par ses appels à projets.

II. INFORMATIONS PRATIQUES

La télédéclaration, comprenant un questionnaire à choix multiples vous permettant de déclarer vos données financières par pays et par secteur.

La télédéclaration est accessible sur votre compte à l'adresse www.cncd.fr

1. Mot de passe et identifiant

Un identifiant et un mot de passe vous seront demandés avant toute saisie.

Afin de déclarer leurs montants, les collectivités territoriales devront **créer un profil dans l'Extranet de la coopération décentralisée** sur France Diplomatie. Celles qui disposent déjà d'un profil pourront utiliser les codes personnels qu'elles ont créés.

En cas de perte et d'oubli, vous pourrez faire une demande d'identifiant et de mot de passe à l'aide d'un formulaire en ligne à la page : www.cncd.fr, « mot de passe oublié ? ».

Vos codes vous seront automatiquement adressés par courriel à l'adresse que vous aviez indiquée lors de la création de votre compte.

Sans création d'un profil, vous ne pourrez pas télédéclarer vos données.

2. Date limite de saisie dans la télédéclaration

Les données devront être saisies en ligne dans la télédéclaration **avant le 30 mai 2016**.

III. LES DIFFÉRENTES ETAPES DE VOTRE TÉLÉDECLARATION

La télédéclaration de vos données financières comporte 3 étapes :

1. Etape 1 : « Opérations bilatérales »

Cette étape vous permettra de déclarer vos montants par pays, par grandes thématiques d'affectation et par secteurs.

Il vous sera demandé après avoir choisi un pays de déclarer vos montants par grandes thématiques d'affectation (ex : coopération technique, projets d'équipements, aide-projet transitant par une ONG dans le pays partenaire, aide-programme transitant par une ONG dans le pays partenaire, aide-programme, frais administratifs, aide humanitaire...). Il vous sera ensuite demandé de ventiler par secteur l'ensemble des montants déclarés (ex : éducation, santé, environnement, eau...).

À noter que les **dons que votre collectivité territoriale aurait versés à des associations ou des ONG** menant des actions internationales pour votre compte sont à déclarer. Cette année, vous devrez les déclarer par pays soit dans « **aide-projet transitant par une ONG dans le pays partenaire** » soit dans « **aide-programme transitant par une ONG dans le pays partenaire** ».

Si vos dons concernent de l'**aide humanitaire**, vous devrez les déclarer dans « Aide humanitaire transitant par une ONG » ou dans « Aide humanitaire (hors ONG) ».

2. Etape 2 : « Opérations multilatérales »

Cette étape vous permettra de déclarer les montants que vous avez éventuellement versés au bénéfice d'organisations internationales multilatérales. Vous trouverez la liste de ces organisations en annexe de ce guide.

3. Etape 3 : « Validation finale »

Lors de la dernière étape de la télédéclaration, il est indispensable que vous cliquiez sur « Validation finale » afin d'enregistrer toutes vos données. Après avoir cliqué sur « Validation finale », vous pourrez, quand vous le souhaitez, jusqu'au 30 mai 2016 inclus, vous reconnecter sur cette télédéclaration, pour modifier et/ou compléter à nouveau vos montants.

IV. QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

1. Quelles sont les collectivités territoriales concernées par cette télédéclaration ?

La télédéclaration de l'Aide publique au développement concerne les Conseils régionaux, les Conseils généraux, les structures intercommunales et toutes les communes :

- ayant mené en 2015 des projets de coopération (ou des jumelages) avec les pays concernés par l'aide publique au développement ([liste consultable](#) sur le site www.diplomatie.gouv.fr/cncd, rubrique « Télédéclaration de l'Aide publique au développement (APD) »),

- ayant affecté en 2015 jusqu'à 1 % de leur budget « eau » à des actions de solidarité internationale et des actions d'aide d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans le cadre la Loi Oudin-Santini,
- ayant affecté en 2015 jusqu'à 1 % de leur budget « déchets » à des actions de solidarité internationale et des actions d'aide d'urgence dans le domaine de la gestion des déchets dans le cadre de la loi du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale,
- ayant versé en 2015 des subventions à des associations locales ou des ONG en France ou dans le pays partenaire quand ces dernières gèrent pour leur compte des projets de développement,
- ayant effectué des versements en 2015 au bénéfice d'organisations internationales multilatérales.

Si votre collectivité n'a effectué aucun versement et que votre télédéclaration est de 0 euro, vous devez nous communiquer cette information en cliquant dès la première page d'introduction sur « Passer directement à l'étape de validation finale ».

2. Quels sont les pays concernés par la télédéclaration ?

Les pays concernés par la collecte sont les pays bénéficiaires de l'aide. La liste des bénéficiaires de l'aide établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE (voir annexe à ce guide) énumère les pays et territoires en développement répondant aux conditions requises pour que l'aide qui leur est destinée soit comptabilisée dans l'aide publique au développement.

3. Quels types d'opérations sont-ils concernés par la télédéclaration ?

On distingue les opérations bilatérales des opérations multilatérales.

Opérations bilatérales

Par opérations bilatérales, on entend les opérations qu'un pays donneur effectue directement avec un pays en développement. Sont également considérées comme bilatérales les opérations avec une organisation non gouvernementale, nationale ou internationale, oeuvrant pour le développement et d'autres opérations internes en rapport avec le développement comme les bonifications d'intérêt, les actions de sensibilisation aux questions de développement, les réaménagements de dettes et le financement des coûts administratifs.

Opérations multilatérales

Par contributions multilatérales, on entend les contributions versées à une organisation bénéficiaire qui :

- Consacre tout ou partie de ses activités au développement ;

- Est un organisme, une institution ou une organisation de caractère international ayant pour membres des gouvernements ou un fonds géré de façon autonome par un tel organisme ;
- Fond les ressources qu'elle recueille en une seule masse, de telle sorte qu'elles perdent leur identité pour devenir partie intégrante de son actif financier.

Vous trouverez la liste des organisations internationales concernées en annexe de ce guide.

4. Quels versements effectués par ma collectivité territoriale dois-je télédéclarer ?

- Seuls les **versements** effectués au profit d'un bénéficiaire des pays en développement sont pris en considération. En revanche, les versements effectués dans le cadre d'opérations de promotion exclusive des intérêts économiques de la France (présence à des foires internationales, salons, promotion des entreprises françaises...) ne sont pas comptabilisés.

Le terme de versements désigne la mise de ressources à la disposition d'un pays ou d'un organisme bénéficiaire ou, dans le cas des opérations internes en rapport avec le développement, le débours des fonds par le secteur public. Les versements peuvent être mesurés de diverses façons, à différents stades du processus de transfert.

- Pour les **dons financiers**, si l'on dispose des données nécessaires, on choisira de préférence le stade le plus proche de celui où l'opération est effectivement saisie dans les statistiques de la balance des paiements, à savoir :

- Le paiement effectué par l'organisme donneur au titre des produits à livrer (ou d'autres paiements faits à un tiers pour le compte du bénéficiaire) ;
- Le dépôt de fonds, à l'usage du bénéficiaire, sur un compte dans le pays donneur, dans le pays bénéficiaire ou dans un pays tiers ;
- Le retrait par le bénéficiaire, ou l'utilisation sur son ordre, des fonds déposés sur un compte dans le pays donneur, dans le pays bénéficiaire ou dans un pays tiers.

Cependant, lorsque les fonds sont déposés en compte dans le pays bénéficiaire tout en restant détenus par le donneur, à charge pour lui de les verser au bénéficiaire sur présentation des pièces justificatives, la transaction effectivement comptabilisée dans les statistiques de la balance des paiements est la conversion de devises, et c'est elle qui doit être notifiée comme versement.

- En cas de **fourniture de ressources en nature**, on peut considérer que le versement a lieu au moment de l'achat des produits à expédier par l'organisme prêteur ou donneur, de la réception, ou du transfert de propriété.

- Pour les **dépenses en rapport avec le développement consenties dans le pays donneur**, les versements seront enregistrées à la date à laquelle le paiement est effectué par le secteur public.

- Les **frais administratifs** liés aux versements doivent être pris en considération.

5. Quels sont les frais administratifs éligibles ?

Les frais administratifs comprennent les frais de missions y compris les salaires correspondants et les frais du service qui dans la collectivité gère la coopération avec les pays éligibles à l'APD. **Ces frais sont à comptabiliser systématiquement dans la télédéclaration de l'aide publique au développement des collectivités territoriales.**

Dans les cas où les frais administratifs ne seraient pas établis avec certitude, un forfait n'excédant pas 12 % des dépenses directs du projet peut être ajouté.

Les frais généraux des services de la collectivité territoriale impliqués dans l'action internationale peuvent être ventilés dans chacun des pays au prorata des dépenses directes des projets qui sont menés.

6. Est-ce de l'Aide publique au développement ?

Aide militaire ? La fourniture de matériel ou services militaires ainsi que les annulations de dettes militaires n'entrent pas dans l'APD. D'un autre côté, les surcoûts induits pour l'utilisation des forces militaires du donneur pour acheminer de l'aide humanitaire ou fournir des services de développement peut être classée dans l'APD.

Maintien de la paix ? Le coût des opérations visant à consolider la paix n'est pas à comptabiliser dans l'APD. Cependant l'APD comprend les coûts pour les donateurs de leur participation bilatérale aux opérations suivantes visant à consolider la paix approuvées ou administrées par les Nations Unies : Droits de l'homme, supervision des élections, aide à la réinsertion des soldats démobilisés, remise en état des infrastructures nationales, supervision ou recyclage d'administrateurs, notamment officiers des douanes et de la police, conseil relatif aux politiques de stabilisation économique, rapatriement et démobilisation des soldats, destruction des armes, et déminage. Des activités analogues conduites pour le développement hors du cadre des opérations des Nations Unies en faveur de la paix peuvent aussi être notifiées comme APD, mais pas comptabilisées à la ligne « maintien de la paix ». Des activités réalisées en vue d'objectifs non liés au développement, par exemple le déminage pour permettre l'entraînement des forces armées, ne sont pas à notifier dans l'APD.

Activités pour la police civile ? Les dépenses pour la formation de la police sont comptabilisées dans l'APD, sauf si cette formation concerne des fonctions paramilitaires comme la lutte contre les insurrections. La fourniture de services de police du pays donneur pour contrôler la désobéissance civile n'est pas notifiable.

Programmes sociaux et culturels ? Comme pour les activités de police, il faut distinguer le développement des capacités des pays en développement (éligible au titre de l'APD) et les interventions ponctuelles (non éligibles au titre de l'APD). Ainsi la promotion des musées, bibliothèques, d'écoles musicales ou artistiques, d'installations d'entraînements sportifs et de

manifestations entrent dans l'APD, alors que les coûts de voyage des athlètes ou d'organisation de concerts n'entrent pas dans l'APD.

Aide aux réfugiés ? L'aide aux réfugiés dans les pays en développement peut être incluse dans l'APD. L'aide temporaire aux réfugiés en provenance de pays en développement qui arrivent dans un pays donneur peut être notifiée comme APD pendant les 12 premiers mois de séjour, et tous les frais associés à leur éventuel rapatriement vers un pays en développement peuvent également entrer dans l'APD.

Énergie nucléaire ? L'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, y compris la construction de centrales nucléaires et l'utilisation médicale de radio-isotopes, est notifiable comme APD. Les applications militaires de la technologie nucléaire ne le sont pas.

Recherche ? Les dépenses pour des activités de recherche ne peuvent être comptabilisées dans l'APD que si elles concernent directement et en priorité des problèmes des pays en développement. Elles comprennent les recherches sur les maladies tropicales ainsi que le développement des cultures en fonction des conditions dans les pays en développement. Ces coûts peuvent être comptabilisés dans l'APD même si les recherches sont effectuées dans un pays développé.

7. Les dépenses liées à des projets de co-développement sont-elles prises en compte ?

Oui, les dépenses de co-développement sont éligibles.

8. Les subventions à des associations locales en France sont-elles éligibles ?

Les dons que votre collectivité territoriale aurait versés à des associations ou des ONG locales en France menant des actions internationales pour votre compte sont à télédéclarer seulement si vous pouvez les déclarer par pays et par secteur.

En revanche, les dépenses de fonctionnement de ces associations ne doivent pas être télédéclarées.

V. DÉFINITIONS UTILES DES TERMES UTILISÉS DANS LA TÉLÉDECLARATION

Aide publique au développement

On entend par « Aide publique au développement » tous les apports de ressources qui sont fournis aux pays appartenant à la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE et qui répondent aux critères suivants :

- Émaner d'organismes publics, y compris les États et les collectivités locales, ou d'organismes agissant pour le compte d'organismes publics. Pour les collectivités territoriales, ces apports de ressources s'entendent sur crédits propres, c'est-à-dire

déduction faite, pour le même projet, des subventions de l'État et/ou multilatérales ; elles comprennent par ailleurs les actions menées par l'intermédiaire d'une ONG ;

- Sachant que chaque opération doit en outre avoir pour but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays bénéficiaires de l'aide.

Aide publique au développement multilatérale

Il s'agit de la somme des dons aux organismes multilatéraux et souscriptions à leur capital et des prêts accordés aux organismes multilatéraux à des conditions libérales. On trouvera dans une annexe à ce guide la liste des institutions multilatérales auxquelles les contributions sont comptabilisées en totalité ou en partie dans l'Aide publique au développement.

Dons

Par dons, on entend un transfert en espèces ou en nature qui n'entraîne pas d'obligation juridique de remboursement pour le bénéficiaire. Dans les statistiques du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE sont également considérés comme des dons, les aides consenties à des organisations non gouvernementales, certains coûts encourus lors de la mise en oeuvre des programmes.

Coopération technique

Par coopération technique, on entend l'apport de savoir-faire sous forme de personnel, de formation et d'activités de recherche, avec les coûts qui y sont associés. Quand elle n'est pas qualifiée, l'expression *coopération technique* (pour laquelle on utilise quelquefois *assistance technique*) est une appellation générique qui désigne les contributions au développement fournies principalement par le biais de l'enseignement et de la formation.

La coopération technique pure comprend les activités financées par un pays donneur et ayant pour but essentiel d'élever le niveau des connaissances, des qualifications, du savoir-faire technique ou des aptitudes productives de la population des pays en développement, c'est-à-dire d'accroître le stock de capital intellectuel de ces pays ou leur aptitude à utiliser plus efficacement leur dotation de facteurs (études et formations de ressortissants de pays en développement, équipements et supports aux fins de formation, envoi d'experts, d'enseignants et de volontaires

Les dépenses de coopération technique pure sont celles destinées à financer à notamment :

- Les **études et formations** de ressortissants de pays en développement. Sont considérées comme suivant des études, les personnes inscrites dans un établissement privé ou public d'enseignement supérieur, pour y recevoir une instruction systématique, de niveau pré ou post-licence. Sont pris en compte les étudiants qui bénéficient d'une bourse pour faire des études à plein temps, mais non ceux qui fréquentent un établissement financé par le donneur mais ne perçoivent pas de subsides à titre personnel. Sont considérés comme suivant des formations, les ressortissants de pays en

développement qui reçoivent un enseignement pratique ou professionnel, non universitaire (y compris dans des établissements secondaires techniques qui ne délivrent pas de diplôme permettant d'accéder à l'enseignement supérieur), ou qui participent à des programmes de visites ou de formation de courte durée en internat, ou qui assistent à des cours ou des séminaires ponctuels de niveau non universitaire. Les subventions de caractère général en faveur du secteur de l'éducation et les frais liés à la formation sur place des homologues qui travaillent avec des experts sont exclus. Les formations aux fonctions habituelles de police civile peuvent être prises en compte mais pas celles relatives aux méthodes de lutte contre la subversion et la dissidence politique ou de collecte de renseignements sur les activités politiques ;

- L'envoi d'**experts, d'enseignants et de volontaires** et les contributions à des organismes publics ou privés envoyant des experts dans les pays en développement. Les compléments de salaires versés par le pays donneur à des experts employés par des pays en développement ou des organismes d'aide internationaux sont aussi à prendre en compte, de même que le coût pour le pays déclarant du détachement de fonctionnaires dans des pays et territoires en développement. Par volontaires, on entend les personnes qui travaillent dans un pays en développement dans le cadre d'un programme de volontariat complètement ou partiellement financé sur les fonds publics ou contrôlé par le secteur public, et reçoivent un traitement pour leurs services, que ce soit sous forme d'indemnités de subsistance, d'une prise en charge de leurs frais journaliers ou d'une rémunération financière, soit pendant leur mission, soit à leur retour ;
- Des **équipements et supports** aux fins de formation, de démonstration et d'autres activités de coopération technique, par exemple des matériels d'enseignement et des fournitures pour des écoles et centres de formation, des machines et équipements pour des installations modèles, des instruments et fournitures pour des relevés, des études de pré-investissement et autres enquêtes sur le terrain, des équipements pour des instituts de recherche ou des matériels tels que des films ;
- **D'autres formes de coopération technique**, principalement des recherches, des programmes sociaux et culturels axés sur le développement, un soutien technique, des services à forfait et des projets de type clé en main dont le produit final correspond pour l'essentiel à une forme de coopération technique. Doivent être prises en compte les contributions directes des pouvoirs publics et organismes publics du pays déclarant et les concours aux entités publiques ou privées chargées de l'exécution d'activités de coopération technique. Les dépenses de **recherche** recouvrent les sommes affectées par le secteur public, dans le pays donneur ou ailleurs, à des travaux de recherche sur des problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement. Il peut s'agir de travaux soit (i) menés par un organisme ou une institution dont la mission principale est de promouvoir la croissance économique ou l'amélioration du niveau de vie dans les pays en développement, soit (ii) commandés ou approuvés, et financés en totalité ou en partie, par un organisme public à vocation généraliste dans le but précis de promouvoir la croissance économique ou l'amélioration du niveau de vie dans les pays en développement. Les dépenses afférentes aux activités de recherche entreprises dans le

cadre de la formulation des programmes d'aide de services des administrations centrales ou locales ou des organismes d'aide sont considérées comme des coûts administratifs ;

- Les **programmes sociaux et culturels axés sur le développement** sont ceux qui ont pour but de fournir des outils essentiels ou des formations permettant d'améliorer le développement social et culturel des ressortissants de pays en développement. La notion importante en l'espèce est celle d'amélioration. Ainsi une formation musicale pourra en règle générale être prise en compte, mais pas un concert ; de même un cours de langue sera comptabilisé mais pas une lecture de poèmes. Plus précisément, ne doivent pas être prises en compte les dépenses afférentes à des manifestations artistiques, musicales ou sportives, y compris les tournées, visites et autres prestations d'artistes et de sportifs professionnels. Outre les services éducatifs, seront habituellement comptabilisées, mais pas exclusivement, les dépenses liées à la fourniture de livres et périodiques, à la création et au fonctionnement de bibliothèques, à la distribution de prix, à l'organisation de séminaires et de cours de philosophie et de sciences humaines, à la consolidation de l'héritage culturel du pays bénéficiaire (y compris les projets archéologiques) et la fourniture d'installations et d'équipements de loisirs. Seront par contre exclues les dépenses consenties essentiellement dans le but d'améliorer l'image du pays donneur dans le pays où elles sont engagées, ou encourues en liaison avec un programme d'échange amical ou culturel.

La coopération technique associée à un projet d'équipement comprend le financement de services par un donneur, dans le but essentiel de contribuer à la conception ou à la mise en oeuvre d'un projet ou programme destiné à accroître le stock de capital physique du pays bénéficiaire. Parmi ces services figurent les concours de conseillers, les aides techniques, la fourniture de savoir-faire lié à l'exécution d'un projet d'équipement, et la contribution du propre personnel du pays donneur à la mise en oeuvre du projet (gestionnaires, techniciens, main-d'œuvre qualifiée, etc.).

Aide alimentaire à des fins de développement (« aide alimentaire développementale »)

Fourniture et transport de denrées alimentaires, contributions en espèces pour l'achat de denrées alimentaires et apport de produits intermédiaires (engrais, semences, etc.) dans le cadre d'un programme d'aide alimentaire. L'aide alimentaire d'urgence n'est pas prise en compte.

Aide humanitaire

Selon la définition générale de l'Aide publique au développement, l'aide humanitaire est destinée à sauver des vies, à atténuer les souffrances, et à préserver et protéger la dignité humaine pendant et après des situations d'urgence. Pour être comptabilisés dans l'aide humanitaire, les apports d'aide doivent être conformes aux principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance.

L'aide humanitaire englobe la prévention des catastrophes et la préparation à leur survenue, la fourniture d'abris, de nourriture, d'eau, d'installations sanitaires, de services de santé et d'autres

apports d'aide dans le but d'aider les populations affectées et de faciliter le retour à une vie et des moyens d'existence normaux, la promotion et la protection de la sécurité, du bien être et de la dignité des civils et des personnes qui ne prennent plus part aux hostilités, ainsi que les travaux de réhabilitation et de reconstruction et une aide transitoire aussi longtemps que l'urgence persiste. Les activités ayant pour but de protéger la sécurité des personnes et des biens par l'usage ou la démonstration de la force sont exclues.

Elle comprend l'aide aux réfugiés dans les pays en développement mais pas à ceux dans les pays donateurs et les secours alimentaires d'urgence. Les secours alimentaires d'urgence englobent la fourniture de denrées alimentaires, avec les coûts qui y sont associés, à des fins humanitaires.

Frais administratifs

Les frais administratifs comprennent les frais de mission, les frais de service, les salaires des agents de la Direction des affaires internationales ou du service qui dans la collectivité gère la coopération avec les pays éligibles à l'APD. Ces frais sont à déclarer.

Dans les cas où les frais administratifs ne seraient pas établis avec certitude, un forfait n'excédant pas 12% des dépenses directs du projet peut être ajouté.

Les frais généraux des services de la collectivité territoriale impliqués dans l'action internationale peuvent être ventilés dans chacun des pays au prorata des dépenses directes des projets qui sont menés.

En ce qui concerne les fonctionnaires affectés à temps partiel à des fonctions de ce genre, on retiendra au maximum 50% du total des frais encourus au titre de ces fonctionnaires, à moins que les frais effectifs puissent être déterminés sous la forme d'une imputation au budget de l'aide. Les frais de réception de dignitaires originaires de pays en développement seront omis.

Les dépenses liées à l'utilisation de locaux, de matériel informatique, de matériel de traitement de texte et de véhicules automobiles sont mesurées :

- a) *soit* par la provision dont elles font l'objet dans le budget du ministère ou de l'organisme intéressé au titre des dépenses directes,
- b) *soit* par une provision pour amortissement, effective ou imputée, mais jamais par une combinaison des deux méthodes. Par ailleurs, seuls peuvent être pris en compte dans l'APD, pour les locaux implantés dans le pays donneur, les frais de maintenance et d'entretien des bâtiments servant effectivement à des activités à l'appui du développement.

Projets d'équipement

Par projets d'équipement on entend :

- a) les programmes destinés à accroître et/ou améliorer le stock de capital physique du bénéficiaire ;
- b) les sommes destinées à financer les approvisionnements en biens et services indispensables à ces programmes. La contribution apportée par les planificateurs, les ingénieurs, les techniciens, etc. à la conception et à la mise en oeuvre des projets (c'est-à-dire la coopération technique liée à un investissement) sera considérée comme faisant partie intégrante du projet en question. Seront également inclus dans cette rubrique les programmes intégrés de développement (par exemple les programmes d'aménagement rural ou urbain) comportant une forte composante investissement.

Aide-programme

L'aide-programme englobe les contributions destinées à aider un pays à mettre en oeuvre un vaste programme de développement dans un secteur particulier, tel que l'agriculture, l'enseignement, les transports, etc. Cette aide peut être fournie en espèces ou en nature et être ou non assortie de restrictions quant à l'utilisation précise qui doit être faite des fonds, mais elle doit être assujettie à l'obligation pour le bénéficiaire de mettre en oeuvre un programme de développement au profit du secteur intéressé.

Autres : produits et fournitures

Les autres apports de ressources y compris sous forme de produits et d'approvisionnements regroupent les contributions qui ne peuvent être affectées à l'une des catégories précédentes et qui ne relèvent pas de la coopération technique. Sont comprises également les contributions financières aux activités des banques de développement, des autres prêteurs et des organisations non gouvernementales ainsi que les approvisionnements en pièces détachées et matières premières. Peuvent également être comptabilisées dans cette colonne les opérations dont il est impossible, au moment de la notification, de déterminer la forme probable ou escomptée.

Organisations non gouvernementales (ONG)

Il s'agit d'organismes privés sans but lucratif, y compris les sociétés coopératives et les syndicats, qui sont actifs dans le domaine du développement et qui sont considérés comme nationaux en ce sens que les fonds dont ils disposent proviennent intégralement ou principalement de l'économie du pays donneur.

Les organismes ad hoc créés pour recueillir des fonds dans un but précis (secours en cas de catastrophe ou de famine, par exemple), et qui peuvent être amenés à disparaître une fois leur mission remplie, doivent aussi être inclus. Les organismes confessionnels peuvent également l'être dans la mesure où l'on peut isoler leurs dépenses en faveur du développement. Cette catégorie concerne les fonds publics versés aux organisations non gouvernementales, nationales ou internationales, dont l'utilisation est laissée à la discrétion de ces dernières. Les fonds publics mis à la disposition des ONG pour le compte du secteur public, et devant être utilisés à des fins précisées par ce dernier ou connues et approuvées par lui, ne sont pas à notifier comme des concours fournis aux ONG.

**Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD
Effective pour la notification des apports de 2014, 2015 et 2016**

Pays les moins avancés	Pays à faible revenu (RNB par habitant <= \$1 045 en 2013)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure (RNB par habitant \$1 046-\$4 125 en 2013)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure (RNB par habitant \$4 126-\$12 745 en 2013)
Afghanistan	Kenya	Arménie	Afrique du Sud
Angola	République populaire démocratique de Corée	Bolivie	Albanie
Bangladesh	Tadjikistan	Cameroun	Algérie
Bénin	Zimbabwe	Cabo Verde	Antigua-et-Barbuda ²
Bhoutan		Cisjordanie et bande de Gaza	Argentine
Burkina Faso		Congo	Azerbaïdjan
Burundi		Côte d'Ivoire	Bélarus
Cambodge		Égypte	Belize
Comores		El Salvador	Bosnie-Herzégovine
Djibouti		Géorgie	Botswana
Érythrée		Ghana	Bésil
Éthiopie		Guatemala	Chili ²
Gambie		Guyana	Chine (République populaire de)
Guinée		Honduras	Colombie
Guinée équatoriale		Inde	Costa Rica
Guinée-Bissau		Indonésie	Cuba
Haiti		Kirghizistan	Dominique
Iles Salomon		Kosovo	Equateur
Kiribati		Maroc	Ex-République yougoslave de Macédoine
République démocratique populaire lao		Micronésie	Fidji
Lesotho		Moldova	Gabon
Libéria		Mongolie	Grenade
Madagascar		Nicaragua	Iles Cook
Malawi		Nigéria	Iles Marshall
Mali		Ouzbékistan	Iran
Mauritanie		Pakistan	Iraq
Mozambique		Papouasie-Nouvelle-Guinée	Jamaïque
Myanmar		Paraguay	Jordanie
Népal		Philippines	Kazakhstan
Niger		République arabe syrienne	Liban
Ouganda		Samoa	Libye
République centrafricaine		Sri Lanka	Malaisie
République démocratique du Congo		Swaziland	Maldives
Rwanda		Tokélaou	Maurice
Sao Tomé-et-Principe		Ukraine	Mexique
Sénégal		Viet Nam	Monténégro
Sierra Leone			Montserrat
Somalie			Namubie
Soudan			Nauru
Soudan du Sud			Niue
Tanzanie			Palaos
Tchad			Panama
Timor-Leste			Pérou
Togo			République dominicaine
Tuvalu			Sainte-Lucie
Vanuatu			Sainte-Hélène
Yémen			Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Zambie			Serbie
			Seychelles
			Suriname
			Thaïlande
			Tonga
			Tunisie
			Turkménistan
			Turquie
			Uruguay ²
			Venezuela
			Wallis-et-Futuna

(1) La résolution 68/L.20 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 4 décembre 2013 stipule que la Guinée équatoriale sera retirée de la catégorie des pays les moins avancés trois ans et demi après l'adoption de la Résolution et que le Vanuatu sera retiré de la catégorie des pays les moins avancés quatre ans après l'adoption de la Résolution.

(2) Antigua-et-Barbuda, le Chili et l'Uruguay ont dépassé le seuil de pays à haut revenu en 2012 et 2013. Conformément aux règles du CAD applicables à la révision de cette liste, ces trois pays seront retirés de la liste en 2017 s'ils continuent d'être des pays à haut revenu jusqu'en 2016.